



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Captage de la commune de QUIERY-LA-MOTTE sis sur le territoire de QUIERY-LA-MOTTE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

- **Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instruction et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**
- **Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L. 214-1 à L.214-6, L. 214-8 à L. 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2010 prescrivant l'ouverture, dans la commune de QUIERY-LA-MOTTE du 24 janvier 2011 au 25 février 2011, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 2008 ;

VU les délibérations en date du 7 décembre 2007 et du 20 mai 2010 par laquelle le conseil municipal de QUIERY-LA-MOTTE demande,

- l'autorisation préfectorale d'exécuter et d'exploiter ledit ouvrage, au regard du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 2003 et suivants : décret n°2003-868 du 11 septembre 2009 ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L 1321-2 et R 1321 du Code de la Santé Publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'Article L215-3 du code de l'Environnement et l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage au regard de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique ;
- et prenait l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 22 avril 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2011 ;

VU le porter-à-connaissance de M. le Maire de QUIERY-LA-MOTTE en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de QUIERY-LA-MOTTE. ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais pour le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2010 ;

CONSIDERANT :

que l'avis du commissaire-enquêteur ;

que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de QUIERY-LA-MOTTE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

que, par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de QUIERY-LA-MOTTE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de QUIERY-LA-MOTTE situé à QUIERY-LA-MOTTE tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de QUIERY-LA-MOTTE est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage, situé à QUIERY-LA-MOTTE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la commune de QUIERY-LA-MOTTE ne pourra excéder :

20 m³/h ; 200 m³/j ; 50 000 m³/an

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ .	DECLARATION

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de QUIERY-LA-

MOTTE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de la Santé, de l'emploi et du Travail sur rapport de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

2.4. La commune de QUIERY-LA-MOTTE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de QUIERY-LA-MOTTE :

- Commune : QUIERY-LA-MOTTE
- Lieu-dit : Le Chemin de BEAUMONT
- Cadastre : Section ZH n°43
- Feuille IGN 1/25 000 : 2506 Ouest ROUVROY-VITRY-EN ARTOIS
- Indice de classement national : 00272X0042/F1
- Coordonnées Lambert 1 : X1= 0645,628 Y1= 1297,198 Z1= +46,00 m NGF
- Type : forage
- Profondeur : 50 m / sol
- Coupe technique prévisionnelle :
 - de 0 à 2 m : avant- puits de 1,60 m de diamètre,
 - de 2,00 m à 18,00 m : tube plein de diamètre 350 mm
 - de 18,00 m à 50 m : tube crépiné de 300 mm de diamètre

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 50 mètres. La nappe captée est celle des craies du SENONIEN et du TURONIEN Supérieur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de QUIERY-LA-MOTTE lors de la séance du 7 décembre 2007, la commune de QUIERY-LA-MOTTE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de demande.

La Commune de QUIERY-LA-MOTTE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de QUIERY-LA-MOTTE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats des expertises hydrogéologiques et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique et au décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 décembre 2008, 2 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 746 m²
- un périmètre de protection rapprochée : 11 ha 62 a 40 ca

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate doit être propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturée, fermée à clé et interdite à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

La chambre de captage sera télé surveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Elle sera dotée d'une signalétique intérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, sont interdites les activités suivantes :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, de carrières ou d'excavations autres que carrières, le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux; de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire.
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (stockage permanent), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping même sauvage et le stationnement des caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la création ou l'extension de cimetières.
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- la création d'étangs ou de mares,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau souterraine,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

8.3 – Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée du captage communal n'a pas lieu d'être dans la mesure où celui-ci se superpose aux périmètres de protection du champ captant des forages de Quiéry la Motte de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

8.4- Mesures d'accompagnements :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage de QUIERY-LA-MOTTE ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il faudra prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

Traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera installé et maintenu en parfait état de fonctionnement.

Mise en œuvre de mesures correctrices de la qualité de l'eau : concernant le taux de nitrates supérieur à la limite de qualité en distribution. La qualité satisfaisante du mélange sera suivie en continu avec mise en place des points de contrôle spécifique à chaque étape. Une parfaite maîtrise de ce mélange devra être assurée jusqu'au raccordement avec une ressource de qualité satisfaisante ou la reconquête de la qualité de l'eau.

Chambre de captage : une chambre de captage sera réalisée selon les règles de l'art. l'ensemble des équipements devra être conforme à la réglementation (margelle de puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive relié en permanence sur la personne d'astreinte du fermier.

Sécurisation de l'approvisionnement en eau : la sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches disposant d'une ressource en quantité et en qualité suffisante et réglementairement autorisée et protégée. A cette fin, une interconnexion permettra de fournir l'eau destinée à la consommation humaine répondant aux normes en distribution. Le délai de la mise en œuvre effective de cette opération est de trois ans.

Volet agricole : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place dans le cadre des captages prioritaires en cours pour le champ captant de l'Escrebieux avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. L'objectif est de réduire les pollutions diffuses.

Plan d'alerte et d'intervention : mise en place d'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle. Un plan d'alerte et de secours sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents en cas de pollution accidentelle suite à un déversement accidentel de polluants sur le tronçon de la RD 39 traversant les périmètres de protection

Comité de suivi : l'application de l'arrêté préfectoral du captage de QUIERY-LA-MOTTE sera évoquée lors du comité de suivi global annuel de la Communauté d'Agglomération d'HENIN CARVIN Portant sur l'ensemble des sites de production destinée à la consommation humaine. Ce comité pourra proposer à Monsieur le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans les différents arrêtés préfectoraux
- un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles
- les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur les différents sites de production
- de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire.
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatés

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais seront effectuées par les soins M. le Maire de QUIERY-LA-MOTTE.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Maire de QUIERY -LA-MOTTE et la liste en sera transmise à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine-Contrôle Sanitaire

La commune de QUIERY-LA-MOTTE est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigée par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 16 : Délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

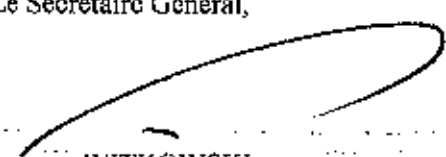
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de QUIERY-LA-MOTTE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **02 MARS 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

- M. le Maire de QUIERY-LA-MOTTE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD - Service d'Assistance Technique et Eau
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marquo-Deule
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur d'AMODIAG Environnement